

Ce qu'a modifié la loi dite « du juge naturel » du 26 mars 2014

Justin VANDERSCHUREN

**Assistant à l'Université catholique de Louvain
Avocat**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	168
1. Les nouvelles compétences des tribunaux de commerce	169
1.1. La compétence « naturelle » pour les litiges économiques	169
1.2. Les « autres » nouvelles compétences des tribunaux de commerce	174
1.3. La suppression de la compétence d'appel des tribunaux de commerce	176
2. Les nouvelles compétences des juges de paix	177
3. Les dispositions transitoires	178
4. Conclusion	179

Introduction

1. Petite révolution dans le monde judiciaire il y a un peu plus d'un an, le 1^{er} juillet 2014, lorsqu'est entrée en vigueur la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel¹.

Il ressort des travaux parlementaires de cette loi que le transfert de compétences y opéré vise à rencontrer l'objectif selon lequel les litiges doivent, autant que faire se peut, être soumis au juge le mieux à même de les trancher et ce, par une décision de qualité rendue dans un bref délai. La loi tend à réaliser cet objectif en conférant au « juge naturel » la tâche de connaître des litiges que sa spécialisation lui permettra de trancher avec qualité².

C'est ainsi que la compétence matérielle des tribunaux de commerce³ est substantiellement redéfinie et ce,

par la modification de divers articles du Code judiciaire tandis que les juges de paix se voient attribuer une nouvelle compétence spéciale.

2. L'apport de la loi du 26 mars 2014 consiste, pour majeure partie, en la modification de l'article 573 du Code judiciaire lequel s'énonce désormais en ces termes :

« *Le tribunal de commerce connaît en premier ressort : 1° des contestations entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions ;*

2° des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre.

La demande dirigée contre une entreprise peut également être portée, aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, devant le tribunal de commerce, même si le demandeur n'est pas une entreprise. Est, à cet égard, nulle, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige ».

Après une analyse de cette nouvelle mouture de l'article 573 du Code judiciaire, nous examinerons les autres modifications apportées par la loi dite « du juge naturel » aux compétences des tribunaux de commerce.

Nous examinerons ensuite la nouvelle compétence dévolue aux juges de paix en ce qui concerne les demandes de recouvrement formées contre les particuliers qui demeurent en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique.

1. M.B., 22 mai 2014.

2. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 4. L'exposé des motifs met également en avant l'importance pour le justiciable de pouvoir percevoir intuitivement et sans hésitation la juridiction à laquelle son litige doit être soumis. La pragmatisme de la répartition de la charge de travail est également au cœur de la réforme. L'avantage de la cohérence de la jurisprudence est également souligné (pp. 3 et 4). Voir également le rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, 2013-2014, doc. 53-2465/2, p. 3 dont ressort la conviction de la Ministre de la Justice selon laquelle le projet de loi « contribuera à une administration de la justice de meilleure qualité et plus équilibrée et (...) permettra aussi un règlement plus cohérent, plus efficace et plus rapide des conflits ».

3. Sur l'évolution des juridictions commerciales pour retenir qu'il y a désormais lieu de parler de « tribunaux économiques », voir l'article de D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », J.T., 2014, pp. 597 et 598 et sur la notion de commercialité et son évolution à travers les changements législatifs récents, voir I. VERUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, « Transfert de compétences : le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise – Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », R.D.C., 2014, pp. 545 et 546. Voir finalement M. DE WOLF, « Éloges des tribunaux économiques – Ici et ailleurs », in *Droit, Économie et Valeurs – Hommage à Bernard Remiche*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 91 à 97 pour un plaidoyer pour un remaniement plus avant des tribunaux de commerce.



Les dispositions transitoires contenues dans la loi termineront l'analyse⁴.

1. Les nouvelles compétences des tribunaux de commerce

1.1. La compétence « naturelle » pour les litiges économiques

3. Les modifications apportées à l'article 573 du Code judiciaire tendent à rencontrer l'objectif évoqué dans les travaux préparatoires de la loi selon lequel les litiges doivent être tranchés par leur « juge naturel ».

Ainsi, la nouvelle mouture dudit article conduit à ce que tous les litiges économiques soient tranchés par les tribunaux de commerce. Pour ce faire, les notions de « commerçant » et d'« acte réputé commercial » sont abandonnées et remplacées par les notions d'« entreprise » et d'« acte accompli dans la poursuite d'un but économique »^{5,6}.

Afin que tous les litiges économiques soient dévolus aux tribunaux de commerce, le critère de la valeur du litige a été abandonné. Alors qu'auparavant les juges de paix connaissaient des petits litiges économiques dont le montant n'excédait pas 1 860 euros⁷, les tribunaux de commerce connaissent désormais de toutes les contestations entre entreprises concernant un acte accompli dans la poursuite d'un but économique et ce, quel qu'en soit le montant^{8,9,10}. Ainsi, la référence à la compétence générale des juges de paix a été supprimée de l'article 573 du Code judiciaire concomitamment à l'ajout de cet article dans les exceptions à ladite compétence contenues à l'article 590 du même code. Notons que le transfert des petits litiges économiques des justices de paix vers les tribunaux de commerce implique que ceux-ci seront désormais traités en premier et dernier ressort, l'article 617 du Code judiciaire fixant l'appelabilité des jugements rendus par les tribunaux de commerce à 2 500 euros¹¹.

4. Parallèlement à ce transfert de compétence des justices de paix vers les tribunaux de commerce en matière de litiges économiques dont l'enjeu est inférieur

4. La présente contribution s'intéressant essentiellement aux modifications des compétences des tribunaux de commerce et des juges de paix que la loi du 26 mars 2014 opère, nous n'aborderons pas la disposition particulière contenue en son article 13 lequel abroge l'article 578, 18°, du Code judiciaire qui, pour mémoire, confiait aux tribunaux du travail la compétence de connaître des actions en dommages et intérêts visées à l'article 61, § 3, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, ces actions étant la déclinaison de la possibilité, dans le cadre de la continuité des entreprises, de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi en cas de transmission, par le cédant ou le mandataire de justice, de données incorrectes ou incomplètes au candidat cessionnaire.
5. Remarquons que la volonté du législateur n'est toutefois pas de faire en sorte que les qualités de commerçant, de société commerciale ou de société à forme commerciale soient indifférentes pour la répartition de compétences mais bien que ces paramètres soient pris en compte en ce qu'ils sont de nature à faciliter la perception de la juridiction compétente (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 6).
6. Voir pour une analyse « historique » de ces notions, P. VANHELMONT, « De wijzigingen in de bevoegdheid van de rechtbank van koophandel door de wet van 26 maart 2014 », *L.R.L.*, 2015, pp. 4 à 6.
7. Rappelons, pour autant que de besoin, qu'avant la loi du 26 mars 2014, les juges de paix connaissaient des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi dont le montant n'excédait pas la limite de leur compétence générale soit 1 860 euros ; limite désormais portée à 2 500 euros (voir l'article 590 du Code judiciaire) par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013).
8. L'exposé des motifs indique que cette modification entraînera une décharge des justices de paix d'un contentieux qui leur restait marginal et qui leur prenait un temps disproportionné par rapport aux enjeux et précise que la limite financière pour déterminer la compétence des justices de paix et des tribunaux de commerce n'avait rien de rationnel (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, pp. 5 et 6). L'intérêt du transfert des petits litiges économiques des juges de paix vers les tribunaux de commerce réside encore, d'une part, dans le fait que ces derniers sont plus familiarisés aux règles de preuve en droit commercial qui s'appliquent aux petits litiges commerciaux, d'autre part, dans la circonstance que l'existence d'un grand nombre de petites factures impayées peut attirer l'attention du tribunal de commerce sur les difficultés que rencontre une entreprise et ainsi lui permettre d'intervenir plus rapidement (CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Avis d'office sur le projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel*, 9 décembre 2013, *www.csj.be*, p. 3). Si les objectifs poursuivis par ce transfert de compétence sont louables, épinglons toutefois certaines critiques émises au sujet de celui-ci et notamment celle selon laquelle les entreprises devront souvent parcourir des distances plus importantes jusqu'aux tribunaux de commerce là où les juges de paix, par leur éparpillement géographique, étaient plus facilement accessibles (UNION ROYALE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE, « Position de l'Union nationale des Juges de paix et de police (URJPP) au sujet du projet de loi du 16 octobre modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel (Chambre, Doc 53-3076/001) », *www.kvvp-urjpp.be*). Une autre critique est celle de l'accès à la justice dont le coût est, par ce transfert, considérablement augmenté avec notamment des droits de greffe plus élevés (Opinion de Madame la Députée SENECAUT, in « Rapport fait au nom de la Commission de la Justice », *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 11). Finalement, les tribunaux de commerce admettent qu'il leur manque la célérité et l'efficacité caractérisant les juges de paix lesquelles garantissent un traitement rapide et relativement peu coûteux des petits litiges (Voir à ce sujet : C. FOURIE et L. VRANCKEN, « De natuurlijke rechter », *Juristenkrant*, 2013, p. 11). Voir également la critique de N. LUYTEN, « Grote miserie voor een kleine factuur », *Juristenkrant*, 2014, n° 293, p. 14. Les questions liées aux conséquences pratiques de la modification législative sont encore bien prégnantes à en lire la question écrite formulée par Madame la Députée BECQ (Question et réponse écrite n° 54-300 : Octroi de compétences au juge naturel dans diverses matières).
9. Ce transfert de compétence entre juges de paix et tribunaux de commerce entraîne un agrandissement du champ d'activité du ministère public. En effet, alors qu'il ne pouvait pas agir devant les juges de paix pour ces litiges économiques de faible importance pécuniaire, il en est autrement devant les tribunaux de commerce où il le peut, dans certaines circonstances, s'il en exprime le souhait (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 10). Notez la récente modification de l'article 764 du Code judiciaire ayant trait à la communication au ministère public par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.
10. Le rapport fait au nom de la Commission de la Justice confirme que les juges de paix demeurent compétents lorsqu'une entreprise désire citer un particulier pour une demande dont le montant est inférieur au montant fixant la limite de la compétence générale des juges de paix visé à l'article 590 du Code judiciaire (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 22).
11. D. MOUGENOT épingle la différence de traitement qui existe désormais entre les petites affaires civiles et les petites affaires économiques, les premières relevant de la compétence des juges de paix et, par conséquent, se voyant, pour ce qui est de leur appelabilité, appliquer le taux de 1 860 euros, les secondes relevant de la compétence des tribunaux de commerce, le taux de 2 500 euros étant d'application. Et l'auteur d'avancer que cette différence de traitement pourrait fort bien encourir la censure de la Cour constitutionnelle faute de justification explicite du législateur (D. MOUGENOT, « Les lois redessinant le paysage judiciaire : droit transitoire », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Limal, Anthémis, 2014, p. 214).

à 2 500 euros, le recours à la procédure sommaire d'injonction de payer (article 1338 du Code judiciaire) a été étendu aux demandes désormais dévolues aux tribunaux de commerce en vertu de l'article 573 du Code judiciaire. S'il fallait considérer des suites de cette étendue que le recours à cette procédure était limité aux contestations visées par l'article 573 (nouvelle mouture) du Code judiciaire dont le montant était inférieur à 1 860 euros, la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice a ensuite décidé d'appliquer les dispositions relatives à cette procédure sommaire d'injonction de payer à toute demande de la compétence du tribunal de commerce lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 573 du Code judiciaire, *quel que soit le montant de la demande*^{12, 13, 14}.

5. Remarquons que le nouvel article 573 du Code judiciaire précise que les contestations connues par les tribunaux de commerce le sont pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence spéciale¹⁵ d'autres juridictions ; précision empreinte de bon sens eu égard au fait que lesdits tribunaux sont, par essence, des juridictions spéciales par rapport aux juridictions ordinaires que sont les tribunaux de première instance¹⁶. Les litiges relatifs aux entreprises mais relevant du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale continuent donc d'échapper à la compétence des tribunaux de commerce¹⁷. Il en est également ainsi des litiges relatifs aux baux commerciaux qui sont, et demeurent, de la compétence des juges de paix¹⁸.

Une importante question à se poser est celle de la qualification de cette compétence contenue à l'article 573 du Code judiciaire. Si l'on tend instinctivement à penser que cette compétence est spéciale, il ne nous apparaît guère farfelu de s'interroger sur son caractère potentiellement exclusif¹⁹. La question se pose à l'ana-

lyse des considérations qui ont conduit, par le passé, doctrine et jurisprudence à retenir que certaines compétences dévolues aux juridictions d'exception l'étaient de manière exclusive. Ainsi, par exemple, la compétence exclusive des tribunaux de commerce en matière de faillite ou de continuité des entreprises s'explique par le fait que ces juridictions disposent des services nécessaires au bon déroulement de ce contentieux tandis que la compétence exclusive des tribunaux du travail en matière de sécurité sociale se justifie par les pouvoirs spécifiques de l'auditorat du travail²⁰. La compétence exclusive des juges de paix en matière de scellés s'explique en partie par le fait qu'ils interviennent par des modes simplifiés et accélérés²¹ alors que la compétence exclusive des tribunaux de police de connaître de toute demande en réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation s'explique par l'objectif poursuivi par cette attribution qui était celui de décharger les cours d'appel des affaires de roulage²². Il ressort de travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2014 que les motifs ayant conduit à l'adoption de celle-ci sont que les litiges doivent être soumis au juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai, que la spécialisation des juridictions favorise la qualité de leurs décisions et que, finalement, il y a lieu de décharger les juridictions plus généralistes que sont les tribunaux de première instance et les justices de paix qui sont souvent encombrées²³. Ces motifs s'apparentant aux considérations qui ont conduit à retenir que certaines compétences dévolues aux juridictions d'exception l'étaient de manière exclusive, la porte nous semble ouverte à ce qu'il en soit de même pour les tribunaux de commerce, à l'endroit des litiges économiques dont l'article 573 du Code judiciaire leur confère la compétence d'attribution²⁴.

12. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que la procédure de recouvrement rapide n'étant applicable que si la valeur de la demande n'excède pas 1 860 euros, il importait de mettre l'article 1338 du Code judiciaire en accord avec l'article 10 de la directive 2011/7/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales qui dispose que les États membres doivent prévoir une procédure de recouvrement rapide pour obtenir un titre exécutoire dans les nonante jours civils, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. La directive prescrivant que cette procédure de recouvrement doit être applicable quel que soit le montant de la demande, le législateur prit le soin d'adapter l'alinéa 3 de l'article 1338 du Code judiciaire (Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, doc. 54-0683/001, p. 17).
13. Notons qu'étonnamment le montant fixant la limite du recours à la procédure sommaire d'injonction de payer devant les juges de paix (*i.e.* 1 860 euros) n'a pas été adapté au nouveau montant fondant leur compétence générale (*i.e.* 2 500 euros) (C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidsherverdeling : concentratie van bevoegdheden bij de 'natuurlijke rechter' (de vrederechter) », *N.N.K.*, 2014, p. 10).
14. Voir la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice telle que visée aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire. Ces dispositions entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
15. Et, *a fortiori*, exclusive.
16. G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 19.
17. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 6.
18. Art. 591, 1^o, C. jud. Sur la juridiction connaissant désormais de l'appel de ces décisions, voir *infra*.
19. Dans la première hypothèse, le tribunal de première instance pourra connaître des litiges qui sont visés par l'article 573 du Code judiciaire en vertu de sa compétence ordinaire tandis que dans la seconde, l'exclusivité de la compétence l'en empêchera.
20. G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, pp. 213 et 231.
21. *Ibid.*, p. 195.
22. Cass., 27 février 1997, *Pas.*, 1997, I, pp. 298 et 299 ; *J.T.*, 1997, p. 434, note ; *R.W.*, 1997-1998, pp. 676 et 677, note J. LAENENS.
23. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, pp. 4 à 6.
24. Le Tribunal d'arrondissement de Liège, dans une décision du 27 novembre 2014, décide que les nouvelles compétences attribuées au tribunal de commerce par la loi du 26 mars 2014 ne lui sont pas exclusives (Trib. arr. Liège, 27 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 132 et 133, note G. DE LEVAL, « Du caractère simplement spécial, et non exclusif, des nouvelles compétences du 'juge naturel' »). G. DE LEVAL, commentant cette décision, fait sien le propos y contenu en indiquant que

1.1.1. Les nouveaux critères de compétence retenus pour fonder la compétence des tribunaux de commerce

6. Examinons les deux notions cardinales de la nouvelle version de l'article 573 du Code judiciaire que sont celles d'« entreprise » et d'« acte accompli dans la poursuite d'un but économique » qui servent de critères de compétence et sont, par nature, étroitement imbriquées.

1er critère : La notion d'« entreprise »

7. La première condition à rencontrer afin de retenir que le tribunal de commerce doit être saisi d'une contestation est que celle-ci survienne entre « entreprises » que l'article 573 du Code judiciaire prend le soin de définir comme étant « toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique »^{25, 26}.

Cette définition comprend différents éléments qu'il échet de préciser.

Premièrement, il est question de « personnes ». Les travaux préparatoires de la loi permettent de préciser qu'il s'agit tant de personnes physiques que de personnes morales²⁷. Ne pourront être considérées comme entreprises et ne seront donc pas visées par l'article 573 du Code judiciaire les entités dénuées de personnalité juridique.

Deuxièmement, la définition précise que ces personnes poursuivent un « but économique ». L'exposé des motifs indique que le critère d'objectif économique est préféré à l'ancien critère du but de lucre avant de signaler qu'avec ce critère on se rapproche de la notion d'entreprise telle qu'elle existe en droit

de l'Union européenne ou encore en droit belge²⁸. Nous reviendrons sur cet élément lorsque nous aborderons la seconde condition fondant la compétence des tribunaux de commerce à savoir que la contestation ait trait à un « acte accompli dans la poursuite d'un but économique ».

Troisièmement, pour entrer dans la définition d'« entreprise » contenue à l'article 573 du Code judiciaire, il faut que la personne poursuive un but économique « de manière durable ». I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU indiquent que si les opérateurs n'ont pas pour objectif primaire de s'assurer une rentabilité économique mais qu'ils ont uniquement pour but immédiat de pourvoir à certains besoins sociaux ou sociétaux, ils ne seront pas considérés comme entreprises. Ces auteurs donnent comme exemples les services sociaux, l'aide à l'enfance ou encore l'aide aux familles et aux personnes²⁹. Plus généralement, pour répondre à la condition de poursuite durable d'un but économique, il ne doit pas s'agir d'actes isolés qui ne seraient pas posés dans le cadre d'une certaine organisation³⁰.

Eu égard aux différentes composantes du concept d'« entreprise », on comprend que celui-ci est, par nature, plus large³¹ que le concept de « commerçant » auquel se référerait l'ancienne version de l'article 573 du Code judiciaire³². Ainsi, concluons en relevant qu'en troquant la notion de commerçant pour celle d'entreprise, le législateur a entendu étendre le spectre des justiciables pouvant s'adresser aux tribunaux de commerce afin de voir leurs litiges par eux tranchés.

8. Quoique d'éminents commentateurs de la loi se soient déjà livrés à l'exercice³³, nous ne priverons pas le lecteur de l'intérêt didactique de décliner la pré-

si l'on devait considérer que les compétences dévolues aux tribunaux de commerce par l'article 573 du Code judiciaire le sont de manière exclusive, cela pourrait entraîner une multiplication des incidents de compétence en raison du caractère général des concepts utilisés par la disposition légale. L'auteur ajoute qu'en cas d'hésitation, l'article 568 du Code judiciaire offre des ressources appréciables au justiciable sous la réserve d'un déclinatoire de compétence qui serait soulevé *in limine litis*. Et G. DE LEVAL de finalement indiquer que « les compétences exclusives doivent avoir un champ d'application très clairement défini et être limitées au strict nécessaire afin de prévenir des incidents perturbateurs du cours normal du procès » (G. DE LEVAL, « Du caractère simplement spécial, et non exclusif, des nouvelles compétences du 'juge naturel' », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 133 et 134). Dans le même sens, B. ALLEMEERSCH et J. BATS, « De hervorming van Justitie bekeken vanuit ondernemingsperspectief », *Cah. jur.*, 2015, p. 61.

25. Relevons la similitude avec la définition générale d'« entreprise » contenue dans le Code de droit économique selon lequel il faut entendre par là « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ». Voir I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 546 selon lesquels les notions reprises dans le nouvel article 573 du Code judiciaire doivent être lues en prenant en compte les objectifs du législateur énoncés dans le Code de droit économique.

26. Sur la notion d'entreprise dans les différentes lois belges, voir I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, pp. 548 à 550.

27. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 9.

28. *Ibid.*, p. 8.

29. I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 551.

30. Voir ainsi la définition d'« entreprise » reprise in *Projet de loi relative aux pratiques de marché et à la protection des consommateurs*, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, doc. 52-2340/001, p. 13 à laquelle renvoient I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, pp. 550 et 551.

31. D. MOUGENOT dira de cette notion d'entreprise qu'elle est ouverte et, de par les critères généraux sur lesquels elle repose, est susceptible de s'appliquer à un nombre indéterminé d'entités. Et ce dernier de citer N. THIRION et T. DELVAUX pour retenir que cette notion, de par ces caractéristiques précitées, conduira à un pouvoir d'interprétation accru des juridictions dans la détermination de leur compétence (D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, p. 598 ; N. THIRION et T. DELVAUX *e.a.*, *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 251). J.-P. LEBEAU épingle quant à lui la baisse de sécurité juridique qui s'en suit nécessairement (J.-P. LEBEAU, « Évolution du rôle des tribunaux de commerce face au défaut de paiement et à l'insolvabilité : les défis actuels », in *Paiement, insolvabilité et réorganisation. S'organiser pour être payé, payer ou se réorganiser*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 239).

32. C. VAN SEVEREN indique que « de aard van de activiteit – op duurzame wijze een economisch doel nastreven – bepaalt of er al dan niet sprake is van een onderneming, ongeacht of de betrokkene handelaar is en ongeacht de wijze waarop diens activiteiten worden gefinancierd » (C. VAN SEVEREN, « Advocaten (vennootschappen) zijn 'ondernemingen' (in de zin van art. 573 lid 1, 1^o Ger. W.) », *N.J.W.*, 2015, p. 465).

33. Notamment I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, pp. 551 à 553 ; D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, pp. 599 à 601.

sente définition d'« entreprise » à travers différents exemples.

Les commerçants – Les sociétés commerciales – La nouvelle législation ne les exclut évidemment pas de la sphère de compétence des tribunaux de commerce en ce que, par essence, ils doivent être considérés comme « entreprises ».

Les sociétés civiles à forme commerciale – Les sociétés agricoles – Il apparaît que celles-ci doivent être considérées comme « entreprises » en ce qu'elles poursuivent de manière durable un but économique^{34, 35}. Pas de discussion dès lors sur le fait que les litiges auxquels elles sont en proie relèvent de la compétence des tribunaux de commerce pour autant que ceux-ci concernent un acte accompli dans le cadre de leur but économique.

Les associations sans but lucratif – Il est impossible d'offrir une réponse qui vaille pour toutes les a.s.b.l. tant les raisons de leur constitution sont variées. Si celles-ci fournissent des biens et services dans un marché donné, fourniture qu'elles cherchent à être rentable, alors elles devront être considérées comme entreprises. Il reviendra aux juridictions d'apprécier au cas par cas la finalité des activités poursuivies³⁶.

Les professions libérales et officiers publics – Il paraît

évident que les professions libérales sont à considérer comme des entreprises au sens de l'article 573 du Code judiciaire en ce qu'elles poursuivent de manière durable un but économique^{37, 38}. Il importe de s'interroger toutefois sur le sort à réserver aux huissiers de justices, notaires et avocats. Il ne nous semble pas que l'on puisse tirer argument de la modification opérée dans l'article 574, 1°, du Code judiciaire lequel exclut de la compétence des tribunaux de commerce les contestations pour raison de société dans lesquelles l'une des parties est une société constituée en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice pour justifier l'exclusion de ces professions (qu'elles soient exercées en personne physique ou en société) de l'application de l'article 573 du Code judiciaire^{39, 40}. Pratiquement, il nous semble qu'un litige relatif à la responsabilité ou aux honoraires d'un avocat, qu'il agisse en personne physique ou qu'il soit constitué en société, relève de la compétence des tribunaux de commerce si l'adversaire est une entreprise ou, dans le cas contraire, si ce dernier est, à tout le moins, demandeur tel que visé par l'article 573, alinéa 2, du Code judiciaire⁴¹. Il en est de même, selon nous, des notaires et huissiers de justice.

Les indépendants personnes physiques qui ne sont ni commerçant ni profession libérale – En ce que ces professionnels cherchent à tirer des revenus de la pratique de leurs compétences, on ne saurait douter de ce

34. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer la compétence au juge naturel, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 12 où dans le commentaire de l'article 4 du projet de loi qui, certes ne concerne pas la modification de l'article 573 du Code judiciaire, il est mentionné que la délimitation opérée par l'utilisation du concept d'« entreprise » a un impact pour les sociétés civiles à forme commerciale et pour les sociétés agricoles.
35. I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU en énumèrent : les sociétés civiles immobilières, les sociétés d'artisanat, les sociétés de mine et carrière, les sociétés qui exploitent une activité médicale ou paramédicale, les sociétés de comptables, experts-comptables et réviseurs, les sociétés d'architecte ou de géomètre, ... (I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 551).
36. Voir Trib. arr. Liège, 23 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 129 à 131 où il fut décidé que lorsqu'une a.s.b.l. poursuit de manière durable une activité économique en organisant des salons professionnels et des congrès elle peut être considérée, pour cette activité, comme une entreprise. *In casu*, l'acte accompli dans la poursuite de son but économique, second critère de compétence de l'article 573 du Code judiciaire, consistait en la location de chalets « apéro-festifs ». Voir également Trib. arr. Liège, 21 novembre 2014, *R.D.C.*, 2015, p. 286 où il était question d'une a.s.b.l. dont l'objet social était également d'organiser des salons professionnels et des congrès, cette a.s.b.l. organisant précisément un village de Noël. Son activité consistait donc dans une prestation de services à savoir la mise à disposition d'emplacements à destination de commerçants ambulants, l'organisation de publicités, la surveillance du site, l'octroi de facilités de parking, ... contre rémunération consistant en le versement d'une somme définie en contrepartie des prestations. Voir encore Trib. arr. Anvers, 22 avril 2015 (n° 14/6238/A), sommaire, selon lequel « het inrichten van culturele activiteiten in de ruime zin is doorheen de afgelopen jaren ontegensprekelijk geëvolueerd naar een economische activiteit waarbij culturele centra noodgedwongen zelf inkomsten dienen te genereren teneinde te kunnen overleven. Als zodanig streeft verwerende partij dan ook een economisch doel na. Daar zij intussen al meer dan veertig jaar actief is binnen de culturele sector staat eveneens vast dat zij zulks op duurzame wijze doet. Bijgevolg is de rechtbank van koophandel te Antwerpen overeenkomstig artikel 573, 1° van het Gerechtelijk Wetboek bevoegd om kennis te nemen van onderhavig geschil ». Sur la qualification d'entreprises des a.s.b.l., voir J. VANANROYE et K.-J. VANDORMAEL, « Boek I WER en Wet Natuurlijke Rechter. Van handelsrecht naar ondernemingsrecht », in *Het Wetboek van economisch recht : van nu en straks ?*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 30 à 35.
37. Dans le même sens, B. PONENT et H. LAMON, « Is een vrije beroeper geen ondernemer zoals een andere ? », *R.W.*, 2013-2014, p. 562. Voir aussi l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 (arrêt n° 192/2011) qui, faisant référence à deux arrêts de la Cour de justice (C.J.C.E., 12 septembre 2000 (Pavlov e.a.), C-180/98 et C-184/98, et C.J.C.E., 19 février 2002 (Wouters e.a.), C-309/99), relève que le concept d'« entreprise », au sens du droit de l'Union européenne, comprend les titulaires d'une profession libérale. Pour une analyse de la question clôturée par une interrogation et un souhait de voir le législateur circonscrire le concept d'« entreprise » utilisé à l'article 573 du Code judiciaire, voir C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidsherverdeling : concentratie van bevoegdheden bij de 'natuurlijke rechter' (de vrederechter) », *op. cit.*, p. 9.
38. Voir Trib. arr. Liège, 27 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 134 et 135 qui décide qu'il n'est guère contestable que les professions libérales sont des entreprises en raison du fait que leurs titulaires fournissent des biens et services sur un marché et poursuivent un but économique de manière durable. Il était précisément question d'une société qui fournissait des prestations vétérinaires et qui vendait des produits vétérinaires que le tribunal retient dès lors comme étant une entreprise. La même décision précise, après avoir indiqué que les agriculteurs sont des entreprises, que tel également est le cas d'un éleveur indépendant.
39. Dans le sens d'une exclusion des huissiers de justice, notaires et avocats de la notion d'« entreprise », voir I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 552. Pour une exclusion circonstanciée des seuls huissiers de justice et notaires, voir P. VANHELMONT, *op. cit.*, pp. 12 et 13.
40. Notons toutefois que la Ministre de la Justice avancera, erronément selon nous en ce qu'elle extrapole de la nouvelle règle contenue à l'article 574, 1°, du Code judiciaire, que les professions libérales juridiques ne relèvent pas de la notion d'entreprise. À l'appui de la considération selon laquelle la Ministre fait erreur, notez que dans la foulée de son propos, I. VEROUGSTRAETE, expert auprès de celle-ci, indiquera que, « dans la mesure où ces professions libérales sont exercées dans le cadre d'une société, il n'y a théoriquement aucune objection à ce qu'elles relèvent aussi de la notion d'entreprise » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 15).
41. Voir Trib. arr. Flandre occidentale (div. Bruges), 21 novembre 2014, *N.J.W.*, 2015, pp. 463 à 465, note C. VAN SEVEREN, « Advocaten (vennootschappen) zijn 'ondernemingen' (in de zin van art. 573 lid 1, 1° Ger. W.) » qui décide que « de burgerlijke vennootschap die als statutair doel 'het verlenen van diensten door advocaten' vooropstelt, streeft op duurzame wijze een economisch doel na. Het verlenen van advies en de vertegenwoordiging in rechte is een handeling verricht in het kader van de verwezenlijking van dat doel. Bijgevolg is de rechtbank van koophandel bevoegd om kennis te nemen van het geschil betreffende de invordering van honoraria door een advocatenvennootschap tegen een handelsvennootschap ». Voir également Trib. arr. Flandre orientale, 17 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 23 et 24 où il était question d'un avocat personne physique poursuivant le recouvrement de son état d'honoraires.

qu'il faille les considérer comme des entreprises au sens de la loi du 26 mars 2014⁴².

Les organes de gestion – Il importe d'examiner si les organes de gestion sont constitués sous forme de sociétés de gestion pour exercer leur mandat. Si tel est le cas, alors on aura à faire à des entreprises au sens de l'article 573 du Code judiciaire tandis que les gérants, administrateurs, ... personnes physiques ne seront pas quant à eux considérés comme entreprises au sens dudit article⁴³.

Les pouvoirs publics – Il convient de retenir qu'il est possible que les pouvoirs publics puissent être considérés comme des « entreprises » au sens de l'article 573 du Code judiciaire dans les cas où ils se livrent à une activité économique dissociée de leurs prérogatives d'autorité publique ou dans le cas où il est question de sociétés de droit public réalisant une activité économique⁴⁴. On pense ainsi notamment aux intercommunales, à la S.N.C.B., à Bpost, à Belgacom, ...

Les entités poursuivant tantôt des activités économiques tantôt des activités qui ne le sont pas – Il convient de relever que certaines entités sont hybrides en ce que certaines de leurs activités sont de nature économique alors que d'autres ne le sont pas. On pense ainsi notamment aux mutuelles ou encore aux universités pour lesquelles il faudra, selon D. MOUGENOT, avoir égard au domaine d'activités concerné par le litige pour déterminer la juridiction à saisir⁴⁵.

9. Notons finalement que nous paraît toujours d'actualité l'enseignement de la Cour de cassation selon lequel la compétence des tribunaux de commerce se justifie dès lors qu'au moment de l'acte litigieux les deux parties étaient des commerçants, peu importe que cette qualité ait été perdue par l'une et/ou l'autre d'entre elles au moment de la saisine de la juridiction,

à cette différence près qu'il n'est plus ici question de « commerçants » mais d'« entreprises »^{46,47}.

2e critère : La notion d'« acte accompli dans la poursuite d'un but économique »

10. La seule intervention d'entreprises dans un litige ne suffit pas à fonder la compétence des tribunaux de commerce. Encore faut-il que la contestation concerne un acte accompli dans la poursuite d'un but économique⁴⁸.

Comme le disent I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, cet acte est celui de la production de biens ou de services sur un marché donné⁴⁹ ; les auteurs précisant ensuite que si l'objectif premier de cet acte est de satisfaire des besoins « sociétaux » que les pouvoirs publics sont censés prendre en charge, il ne sera pas accompli dans un but économique et ne tombera dès lors pas dans le champ de l'article 573 du Code judiciaire⁵⁰.

Se pose la question du sort à réserver aux sociétés civiles ou aux associations dont l'objet social n'est pas économique mais qui sont toutefois amenées accessoirement à poser des actes à visée économique afin d'assurer la réalisation de leur objet social. L'acte qui serait accompli dans la poursuite d'un but économique par celles-ci ne suffirait pas à fonder la compétence des tribunaux de commerce si litige relatif à celui-ci il y avait. En effet, encore faudrait-il s'interroger sur la qualification d'entreprise à donner à celles-ci pour lesquelles, sans doute, le critère de la poursuite d'un but économique de manière durable fera défaut. Il est évident, et les travaux préparatoires de la loi le soulignent, que les litiges purement civils même entre entités économiques, ne relèvent pas de la compétence des tribunaux de commerce. Lesdits travaux donnent ainsi en exemple l'hypothèse du divorce entre commerçants⁵¹.

42. Voir H. BOULARBAH et C. VAN THEMISCHE, « Le Code de droit économique et le règlement des litiges : règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, actions en cessation et en réparation collective (en ce compris les nouvelles compétences du tribunal de commerce) », in *Le Code de droit économique : principales innovations*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 270 qui donnent l'exemple de l'infirmière indépendante, de l'artiste ou encore du syndic d'immeuble.

43. Voir à ce sujet, D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, p. 600 et I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 552.

44. Voir Trib. arr. Flandre occidentale, 19 décembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 10 à 12 au sujet d'une société de distribution d'eau où la juridiction décida que « anders dan bijvoorbeeld een verdelers van gas- en/of elektriciteit kan de Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening niet als een ondernemer aanzien worden in de zin van artikel 573, 1° Ger. W. Een waterdistributiemaatschappij verzekert een openbare dienst in opdracht van de Vlaamse Overheid ».

45. D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, pp. 600 et 601. Relativement aux mutuelles, P. VANHELMONT dira que « de rechtbank van koophandel kan bevoegd zijn voor mutualiteiten indien zij diensten aanbieden die niet tot hun kerntaken behoren, zoals bijvoorbeeld het aanbieden van hospitalisatieverzekeringen of het aanbieden van reizen » (P. VANHELMONT, *op. cit.*, p. 12).

46. Cass., 18 mai 1984, *Pas.*, I, 1984, p. 1135 ; Cass., 10 janvier 2008, *Pas.*, I, 2008, p. 68.

47. Dans le même sens, D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, p. 601.

48. Le Tribunal d'arrondissement de Louvain devant qui se posa la question de savoir si le tribunal de commerce était ou non compétent pour connaître de la demande visant la perception de redevances de stationnement par une société chargée par contrat de concession de la gestion et du contrôle du parking sur le territoire de la ville d'Aarschot à l'encontre d'une entreprise dont le véhicule était concerné par ces redevances prit le soin de préciser cette notion. Il indiqua à ce sujet que « een geschil tussen niet-verwante ondernemingen heeft slechts dan een commercieel karakter wanneer het betrekking heeft op prestaties die door de ene onderneming geleverd worden tegen betaling door de andere. Bedoeld worden met andere woorden uitsluitend de geschillen tussen ondernemingen met betrekking tot een overeenkomst tussen beide, en meer bepaald de geschillen die optreden bij een handelstransactie tussen twee ondernemingen. Is een rechtsovereenkomst tussen twee niet-verwante ondernemingen niet gesteund op een directe commerciële relatie tussen beide, dan is het geschil niet commercieel van aard en geldt de bevoegdheidsregel van artikel 573, 1° van het Gerechtelijk Wetboek niet » (Trib. arr. Louvain, 26 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 12 à 15. Voir également Trib. arr. Anvers, 13 janvier 2015, *J.J.P.*, 2015, pp. 119 à 122).

49. Il peut ainsi être ici fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice (C.J.C.E., 16 juin 1987 (Commission c. Italie), C-118/85, point 3 ; C.J.C.E., 18 juin 1998 (Commission c. Italie), C-35/96, point 36 ; C.J.C.E., 19 février 2002 (Wouters e.a.), C-309/99, point 47).

50. I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 547. Pour une caractérisation de « l'activité à finalité économique » à l'aune du droit européen, voir D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, p. 599.

51. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre,

1.1.2. La saisine optionnelle des tribunaux de commerce par les demandeurs qui ne sont pas des entreprises

11. À l'instar de ce que prévoyait son ancienne version, l'article 573, alinéa 2, du Code judiciaire offre la possibilité au demandeur qui n'est pas une entreprise de saisir le tribunal de commerce afin de voir trancher la contestation qu'il formule à l'encontre d'une entreprise concernant un acte accompli par celle-ci dans la poursuite de son but économique^{52, 53}.

S'agissant d'une simple possibilité offerte par la disposition, le demandeur peut également soumettre son litige à l'appréciation du tribunal de première instance ou au juge de paix si son enjeu est inférieur à 2 500 euros, seuil fixé par l'article 590 du Code judiciaire. Notons que, dans cette dernière situation, le choix du demandeur (entre tribunal de commerce et juge de paix) aura une influence sur la possibilité d'appel de la décision qui sera rendue. Ainsi, comme le prévoit l'article 617 du Code judiciaire, la décision rendue par le tribunal de commerce sera appellable pour autant que le montant de la demande soit supérieur à 2 500 euros tandis que celle rendue par le juge de paix le sera pour autant qu'il soit supérieur à 1 860 euros⁵⁴.

Comme c'était déjà le cas auparavant, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige est nulle⁵⁵.

1.1.3. La suppression de la compétence des juges de paix pour les contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre

12. L'article 573, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire confère désormais aux tribunaux de commerce la compétence de connaître en premier ressort des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre et ce, quel que soit le montant de la demande⁵⁶. Il n'est pas davantage exigé qu'une des parties à la contestation soit une entreprise pour que le tribunal de commerce puisse en connaître⁵⁷.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que cette compétence des tribunaux de commerce n'est pas étendue à d'autres effets de commerce souvent utilisés par des non-commerçants, tels les chèques et les virements⁵⁸.

1.2. Les « autres » nouvelles compétences des tribunaux de commerce

13. L'article 573 du Code judiciaire n'est pas le seul article ayant trait à la compétence des tribunaux de commerce modifié par la loi du 26 mars 2014.

Article 574 du Code judiciaire – La loi du 26 mars 2014 supprime la spécification qui était faite à l'entame de l'énonciation des compétences spéciales des tribunaux de commerce selon laquelle ceux-ci étaient compétents « *même lorsque les parties ne sont pas commerçantes* ».

Autre modification opérée par la loi : l'article 574, 1°, du Code judiciaire confie aux tribunaux de commerce la compétence de connaître « *des contestations pour*

2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 9. Un autre exemple donné par D. MOUGENOT est celui d'un litige entre un commerçant qui achète du mobilier pour garnir son domicile et son fournisseur, lequel litige ne relèvera pas, en principe, de la compétence du tribunal de commerce (D. MOUGENOT, « Gros plan sur la procédure judiciaire – La compétence des tribunaux », *In foro*, 2014, p. 13).

52. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER font valoir que, contrairement à ce qui a été avancé par une certaine jurisprudence et une certaine doctrine, il n'est pas requis qu'il soit question, tant à l'égard du demandeur-particulier que du défendeur-entreprise, d'un acte accompli dans la poursuite d'un but économique (B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, « De bevoegdheids(her)verdeling », in *Nieuwe justitie*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 65). Dans un sens contraire, voir Comm. Anvers (div. Turnhout), 1^{er} octobre 2014, *N.J.W.*, 2015, pp. 512 et 513, note C. VAN SEVEREN, « (Nieuwe) bevoegdheid rechtbank van koophandel als eiser geen onderneming is », qui décide que « de prorogatieregels vervat in artikel 573 lid 2 Ger. W. – zoals gewijzigd door de wet van 26 maart 2014 betreffende de natuurlijke rechter – veronderstelt dat het geschil zowel in hoofde van de eiser-particulier als de verweerder-onderneming het gevolg is van een handeling die werd verricht in het kader van de verwezenlijking van een duurzaam nagestreefd economisch doel ». Le commentateur de ce jugement le critique arguant, à juste titre, que l'interprétation qui y est faite de l'article 573, alinéa 2, du Code judiciaire lui ôte tout contenu. C. VAN SEVEREN indique ensuite que pour qu'application de cette disposition il puisse y avoir, il est essentiel et suffisant que la demande ait trait à un acte accompli dans le cadre de l'activité économique du défendeur-entreprise. Et celle-ci d'ajouter que cette interprétation, d'une part, s'appuie sur les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 2014, d'autre part, coïncide le mieux avec l'objectif de la règle de prorogation, « *namelijk de eiser-particulier de mogelijkheid bieden zijn vordering betreffende de economische activiteiten van de verweerder-onderneming voor een rechter te brengen die gespecialiseerd en vertrouwd is met het ondernemingscontentieux en de vereenvoudigde bewijsregels van het ondernemingsrecht* ». Voir également sur cette question, P. VANHELMONT, *op. cit.*, pp. 14 et 15.
53. Notons que si plusieurs défendeurs il y a, il faut que tous ceux-ci soient des entreprises au sens de l'article 573 du Code judiciaire (D. MOUGENOT, « Gros plan sur la procédure judiciaire – La compétence des tribunaux », *op. cit.*, p. 16).
54. Les taux de ressort ont été élevés par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.
55. Art. 573, alinéa 2, *in fine* C. jud.
56. Notons que l'ancienne version de l'article 573, alinéa 1^{er}, 2°, du Code judiciaire confiait la compétence aux tribunaux de commerce pour connaître de ce type de litiges pour autant que la demande portait sur un montant supérieur à 1 860 euros étant entendu que pour les montants inférieurs, les juges de paix étaient compétents en vertu de l'ancienne version de l'article 590 du Code judiciaire.
57. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 68.
58. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 10.

raison d'une société régie par le Code des sociétés » sans plus faire l'énonciation des protagonistes visés^{59, 60, 61}. Cette nouvelle mouture procède davantage de l'adaptation d'une compétence déjà dévolue aux tribunaux de commerce que d'une nouvelle attribution qui leur est faite. Le législateur a observé que la longue énonciation des personnes entre lesquelles pouvait surgir une contestation n'était guère adéquate car elle se révélait être incomplète lorsque de nouvelles formes de gestion ou de représentation apparaissaient⁶². Afin de pouvoir appréhender ces évolutions, il a ainsi été fait choix d'une formule générale.

Après avoir complété l'article 574, 1°, du Code judiciaire par la précision selon laquelle sont également de la compétence des tribunaux de commerce les contestations survenant entre associés d'une société régie par le Code des sociétés⁶³, le législateur a ensuite, comme on l'a déjà vu, exclu du champ de compétence de ces tribunaux les contestations dans lesquelles l'une des parties est une société constituée en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de notaire ou d'huissier de justice. L'explication réside dans la considération selon laquelle ces professions, souvent organisées sous forme sociétale, sont proches du système juridictionnel et les tribunaux de première instance sont le mieux à même de juger de ces cas, eux qui connaissent déjà de plusieurs types de litiges impliquant ces professions^{64, 65, 66}.

L'article 574, 5°, et l'article 574, 9°, du Code judiciaire sont également retouchés par la loi du 26 mars 2014. La première retouche vise à intégrer le concept d'« en-

treprise » au sein de l'article 574 du Code judiciaire en prévoyant que les actions en rectification et en radiation des inscriptions des entreprises à la Banque-Carrefour des Entreprises sont de la compétence des tribunaux de commerce⁶⁷. La seconde retouche consiste à retenir que les contestations relatives aux actes de la Loterie nationale sont de la compétence des tribunaux de commerce sans davantage exiger que ces actes soient réputés commerciaux par la loi.

Article 575 du Code judiciaire – La loi du 26 mars 2014 substitue dans l'article 575 du Code judiciaire au terme « commerçant » celui d'« entreprise » et ce, dans la logique de la modification de l'article 573 du Code judiciaire étudiée *supra*. Ainsi, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes entre entreprises relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données⁶⁸.

Les mêmes tribunaux peuvent être également saisis par une personne qui n'agit pas en qualité d'entreprise mais qui dirige ce type de demande à l'encontre d'une entreprise⁶⁹.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 575 du Code judiciaire qui précisait, d'une part, que les tribunaux de commerce n'étaient pas compétents quand les demandes relevaient de la compétence générale des juges de paix, d'autre part, que les tribunaux de première instance connaissaient de l'appel des décisions de ces derniers à moins qu'il ne s'agît d'un litige entre commerçants, a été abrogé. Cette abrogation ne paraît

59. L'ancien article 574, 1°, du Code judiciaire confiait aux tribunaux de commerce la compétence de connaître « des contestations pour raison d'une société régie par le Code des sociétés entre sociétés et associés, entre associés, entre sociétés et administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants, entre administrateurs ou gérants et tiers, entre administrateurs ou gérants et associés, entre commissaires, entre commissaires et sociétés, entre commissaires et administrateurs, gérants ou associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et tiers, entre liquidateurs et sociétés ou entre liquidateurs et associés, entre sociétés, associés, administrateurs ou gérants, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprises, entre fondateurs, entre fondateurs et sociétés, entre fondateurs et tiers ou entre fondateurs, sociétés, associés et administrateurs ou gérants ».
60. On attribue aux tribunaux de commerce la compétence de connaître des conflits qui peuvent naître dans le cours de la vie d'une société, depuis sa création jusqu'à sa liquidation, et dont la cause se trouve dans le fonctionnement de la société (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 10).
61. Pour un plaidoyer en faveur d'une modification de l'article 574, 1°, du Code judiciaire issu de la loi du 26 mars 2014, voir J. VANANROYE, « Naar een méer natuurlijke rechter : de rechtbank van koophandel en het vennootschaps- en verenigingscontentieux », *T.R.V.*, 2014, pp. 630 à 634. Celui-ci postule ainsi notamment que la compétence contenue à l'article 574, 1°, du Code judiciaire soit étendue aux contentieux relatifs aux associations et aux fondations.
62. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 10. Les travaux préparatoires mentionnent que la précédente liste contenue à l'article 574, 1°, du Code judiciaire peut servir à interpréter *a minima* la nouvelle disposition en ce qui concerne la notion de « contestation pour raison d'une société ».
63. Si cette précision n'apparaît guère nécessaire en ce que ces contestations sont reprises dans la formulation générale désormais employée, elle n'en est pas moins dénuée de toute utilité en ce qu'elle permet d'éviter une certaine jurisprudence qui dénierait la compétence aux tribunaux de commerce au prétexte que ne seraient concernés ni la société ni l'un de ses organes (I. VEROUGSTRAETE et J.-P. LEBEAU, *op. cit.*, p. 555).
64. Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 11.
65. Pour une intégration des professions libérales juridiques dans la sphère de compétence du tribunal de commerce et, par conséquent, pour une suppression de l'exclusion contenue dans l'article 574, 1°, du Code judiciaire, voir J. VANANROYE, *op. cit.*, pp. 631 à 633.
66. Le président du Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division de Mons, a décidé qu'en dépit du nouvel article 574 du Code judiciaire, il était compétent en vertu de l'article 335 du Code des sociétés pour connaître d'une action en retrait dans une société d'huissiers de justice. Il reconnaît que cela peut paraître illogique et, après avoir indiqué que la compétence générale de règlement des conflits entre associés d'une société d'huissiers de justice est attribuée au tribunal de première instance, il précise que « ce n'est que par un 'accident législatif' que la compétence du président du tribunal de commerce a été maintenue pour les actions en exclusion et en retrait » (Comm. Mons et Charleroi (division Mons) (réf.), 24 avril 2015, inédit, R.G. A/14/1059). Sur cette compétence présidentielle, voir S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak (1) De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2104.
67. La disposition indique que la notion d'« entreprise » est celle visée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et les travaux préparatoires font valoir qu'elle comprend donc tant les commerçants personnes physiques, que les sociétés et toute autre forme d'entreprise (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 11).
68. Selon certains, cette compétence est exclusive (K. VAN TILBORG, « Sociétés d'avocats, etc. : le tribunal de commerce n'est plus compétent », *Bilan*, 2014, 699, p. 2).
69. Art. 575, § 1^{er}, al. 2, C. jud.

pas opportune dans la mesure où les juges de paix demeurent compétents pour ce type de demandes lorsque les protagonistes ne sont pas des entreprises ou, à tout le moins, lorsque le défendeur n'est pas une entreprise et que le montant de la demande est inférieur à 2 500 euros⁷⁰. Dans ce cas, ce seront bien les tribunaux de première instance qui seront compétents pour connaître de l'appel pour autant que la décision contestée soit appealable.

Articles 587 et 589 du Code judiciaire – Ces deux articles du Code ont été adaptés afin de tenir compte du nouveau concept d'« entreprise » désormais usité pour circonscrire la compétence des tribunaux de commerce.

Il résulte de la modification de l'article 587, alinéa 1^{er}, 10°, et de l'article 589, 7°, du Code judiciaire que le Président du tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes prévues à l'article 8 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*i.e.* actions en cessation) qui sont dirigées contre toute personne autre que des entreprises visées à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du Code, ou contre leurs groupements professionnels ou interprofessionnels tandis que le Président du tribunal de commerce est compétent pour statuer sur ces mêmes demandes dès lors qu'elles sont dirigées contre des entreprises visées à la disposition précitée, ou contre leurs groupements professionnels ou interprofessionnels⁷¹.

L'article 589, 12°, du Code judiciaire relatif aux enregistrements des noms de domaine a été adapté par la loi du 26 mars 2014 mais en vain, eu égard à la modification opérée par la loi du 26 décembre 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique. Si la modification opérée par la loi du 26 mars 2014 tendait à étendre la compétence

dont il y est question aux enregistrements abusifs des noms de domaines identiques ou semblables aux dénominations sociales de toutes les sociétés régies par le Code des sociétés et non plus des seules sociétés commerciales, la disposition a toutefois été ensuite modifiée pour viser à présent « *les demandes prévues à l'article XVII. 23 du Code de droit économique* ».

1.3. La suppression de la compétence d'appel des tribunaux de commerce

14. Avant les modifications opérées par la loi du 26 mars 2014, les juges de paix connaissaient des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux et des contestations relatives aux lettres de change et aux billets à ordre pour autant que celles-ci portassent sur des montants n'excédant pas 1 860 euros, limite (ancienne) de leur compétence générale. L'article 577, alinéa 2, du Code judiciaire confiait aux tribunaux de commerce la compétence de connaître de l'appel des jugements rendus en première instance par les juges de paix en ces matières.

La nouvelle loi confiant aux tribunaux de commerce une compétence « naturelle » pour tous les litiges économiques, ce contentieux échappe désormais à la compétence des juridictions cantonales de sorte que, concomitamment à la modification des articles 573 et 590 du Code judiciaire, le second alinéa de l'article 577 du Code judiciaire a été abrogé⁷².

L'on notera que les juges de paix restent compétents pour connaître des litiges relatifs aux baux commerciaux et ce, quoique les deux protagonistes soient des entreprises⁷³. Si les décisions réglant ces litiges étaient auparavant traitées en appel par les tribunaux de commerce, l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 577 du Code judiciaire ne leur permet désormais plus d'en connaître, la compétence d'appel étant ainsi dévolue aux seuls tribunaux de première instance⁷⁴.

70. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER font ainsi remarquer que l'article 575 du Code judiciaire n'est pas contenu dans les exclusions à la compétence générale des juges de paix visées à l'article 590 du même Code (B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 75). Pour ces petits litiges, J. KEUSTERMANS, P. BLOMME et M. FLAMME indiquent que le tribunal de commerce, pour autant qu'il soit compétent sur base de l'article 575, § 1^{er}, alinéa 1 ou 2, du Code judiciaire, peut en connaître « *aangezien de wet van 26 maart 2014 deze aan haar algemene bevoegdheid onderwerpt* » (J. KEUSTERMANS, P. BLOMME et M. FLAMME, *Auteursrecht : capita selecta*, 2015, Larcier, p. 196). À ce sujet, B. VANBRABANT va plus loin en indiquant que, quoique l'article 575 du Code judiciaire ne compte pas parmi les dispositions qui dérogent à la compétence générale du juge de paix telles que visées à l'article 590 du Code judiciaire, ceci ne saurait conduire à maintenir la compétence du juge de paix pour connaître des « petites » demandes en matière de droit d'auteur, de droits voisins ou de bases de données lorsque les parties sont des entreprises. Il justifie son propos en indiquant que l'oubli de mention expresse de l'article 575 du Code judiciaire parmi les dispositions réservées à l'article 590 du Code judiciaire n'est pas dirimant en raison du fait que l'énumération des demandes exclues de la compétence générale du juge de paix n'est pas limitative (B. VANBRABANT, « La propriété intellectuelle dans le Code de droit économique : quelques ambitions ; les moyens suivront (peut-être) », in *Le code de droit économique : principales innovations*, 2015, p. 165). Voir finalement M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « De intellectuele eigendomsrechten verankerd in het Wetboek Economisch Recht: een eerste analyse », *I.R.D.I.*, 2014, p. 499, note de bas de page 428.
71. L'article 8 de la loi du 2 août 2002 est également logiquement adapté par la loi du 26 mars 2014 laquelle y remplace le mot « commerçants » par les mots « entreprises visées à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du Code judiciaire ».
72. On ne saurait douter de ce que c'est involontairement que le législateur n'a pas adapté les articles 573 *ab initio*, 639, alinéa 4, et 1070 du Code judiciaire comme le relèvent H. BOULARBAH et C. VAN THEMSCHÉ (Voir H. BOULARBAH et C. VAN THEMSCHÉ, *op. cit.*, p. 272).
73. Les travaux préparatoires de la loi relèvent qu'il est particulièrement opportun de maintenir cette compétence spécifique des juges de paix de statuer sur les litiges en matière de baux commerciaux étant donné que cette matière est très proche des baux à ferme et des baux d'habitation (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/001, p. 12).
74. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER doutent de ce que ce transfert de compétence d'appel en matière de bail commercial soit consistant avec la philosophie de la loi dite « du juge naturel » en ce que, notamment, il ne concorde pas avec le souhait du législateur d'attribuer autant que possible les litiges entre entreprises aux tribunaux de commerce (B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 75). Notons la question préjudicielle actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle et inscrite sous le numéro 6177 de son rôle : « *l'article 577 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la*

2. Les nouvelles compétences des juges de paix

15. Nous le disions en guise d'introduction, la loi du 26 mars 2014 confie aux juges de paix une nouvelle compétence d'attribution ayant trait aux demandes de recouvrement relatif au paiement d'une fourniture de service d'utilité publique, compétence qui, de surcroît, est territorialement impérativement fixée⁷⁵.

Ainsi, l'article 591 du Code judiciaire qui attribue certaines compétences spéciales aux juges de paix est complété d'un 25° qui les fonde à connaître, quel qu'en soit le montant, de « *toutes demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés* ».

Il ressort des travaux parlementaires que cette attribution de compétence s'inscrit dans l'idée d'une justice de paix qui joue un rôle actif dans la lutte contre la pauvreté, la gestion des dettes et la médiation, eu égard à l'idée selon laquelle les juges de paix sont des juges de proximité et de conciliation. Ainsi, les litiges opposant les fournisseurs de services d'utilité pu-

blique^{76,77} aux « petits » consommateurs⁷⁸ relèvent, par excellence, de la problématique de la pauvreté, et requièrent la capacité d'accorder des facilités de paiement, pratique des juges de paix. Le législateur souhaite que cette problématique globale puisse être traitée en connaissance de cause par un seul et même juge qui puisse ainsi mener une politique donnée à cet égard⁷⁹.

Selon C. VAN SEVEREN, en l'absence d'indication contraire dans les travaux parlementaires, cette nouvelle attribution des juges de paix doit être considérée comme spéciale et non exclusive, laissant la possibilité aux tribunaux de première instance de connaître de ce type de demandes au titre de leur compétence ordinaire prévue par l'article 568, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire^{80,81}.

Il échet de relever que la nouveauté apportée par la loi du 26 mars 2014 ne changera sans doute que fort peu la répartition de la charge de travail entre tribunaux de première instance et juges de paix. En effet, ces derniers étaient déjà amenés à trancher ce type de contentieux en vertu de leur compétence générale contenue à l'article 590 du Code judiciaire⁸².

16. Pratiquement, l'innovation la plus tangible découle de l'article 12 de la loi du 26 mars 2014 qui édicte une règle de compétence territoriale impérative pour ce type de contentieux. Elle insère à l'article 628 du Code judiciaire un 25° aux termes duquel est seul compétent le juge du domicile du défendeur pour connaître d'une action en paiement d'une somme d'ar-

compétence au juge naturel, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les appels des jugements entre entreprises, à savoir entre toutes personnes qui poursuivent durablement un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but, rendus par le juge de paix (en vertu de ses compétences spéciales qui découlent de l'article 591 du Code judiciaire) ne sont plus portés devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal de première instance, alors que toutes les contestations entre entreprises concernant un acte accompli dans la poursuite de leur but économique et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions sont, en vertu de l'article 573 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 26 mars 2014, portées devant le tribunal de commerce ? ».

75. Art. 11 et 12 de la loi. Notez que ces articles constituent, au sein de la loi du 26 mars 2014, le troisième chapitre consacré aux « nouvelles compétences du juge de paix » qui reprend et modifie ponctuellement le texte d'une précédente proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le juge compétent pour connaître des demandes des entreprises d'utilité publique (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, doc. 53-1681/001).
76. Remarque que le Tribunal d'arrondissement d'Anvers a décidé qu'« een distributienetbeheerder die in het kader van haar sociale openbare dienstverlening energie levert aan 'gedropte' huishoudelijke afnemers treedt dan op als nutsbedrijf/leverancier » (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 8 à 10).
77. Est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en attribuant soit au juge de paix, soit au tribunal de première instance, la compétence pour connaître d'une demande portant sur le paiement de factures ayant trait à des fournitures de services d'utilité publique au sens de cette disposition, dont le montant est supérieur à la compétence 'ratione summae' du juge de paix, formée à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1°, selon que l'auteur de la demande en justice soit un fournisseur de service d'utilité publique ou soit un tiers auquel ledit fournisseur aurait cédé sa créance ? » (Cette question est posée dans le cadre de quatre affaires inscrites sous les numéros 6195, 6196, 6197 et 6219 du rôle de la Cour constitutionnelle).
78. Voir Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, selon lequel le recouvrement de factures par des fournisseurs de services d'utilité publique à charge d'associations de copropriétaires ne tombe pas sous la compétence du juge de paix puisqu'il ne s'agit pas de personnes physiques telles que visées par l'article 591, 25°, du Code judiciaire (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 7 et 8).
79. Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, p. 2.
80. C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidsherverdeling : concentratie van bevoegdheden bij de 'natuurlijke rechter' (de vrederechter) », *op. cit.*, p. 6. Dans le même sens, B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 57 et D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Eerste verkenning van een nieuw gerechtelijk landschap. Rechterlijke organisatie en bevoegdheid vanaf 1 september 2014*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 124. Voir également Trib. arr. Liège, 24 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 136, qui décide que n'est pas exclusive la compétence du juge de paix de connaître des demandes en matière de recouvrement de créances relatives à la fourniture d'énergie telle qu'à lui dévolue par l'article 591, 25°, du Code judiciaire. Dans un sens contraire, nous pouvons épingler la situation dont eut à connaître le Tribunal d'arrondissement d'Anvers à qui fut renvoyée une cause dans laquelle le Tribunal de première instance avait soulevé, en vertu de l'article 640 du Code judiciaire, son incompétence. Le litige ayant trait à une demande visée à l'article 591, 25°, du Code judiciaire, on peut présumer que si le Tribunal de première instance en proie à un défendeur défaillant fit application de l'article 640 du Code judiciaire, c'est en raison du fait qu'il considérait qu'il était précisément question d'une compétence exclusive de la justice de paix que sa compétence ordinaire, telle que prévue à l'article 568 du Code judiciaire, ne lui permettait pas de connaître (Trib. arr. Anvers, 4 novembre 2014, *J.J.P.*, 2015, pp. 8 à 10).
81. On pourrait ne pas partager cet avis à la lecture du rapport fait au nom de la Commission de la Justice dans lequel la Ministre de la Justice indique que, pour ce type de contentieux, « c'est le juge de paix du domicile du défendeur qui sera compétent à titre exclusif » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, doc. 53-2465/2, p. 3). Le commentaire de Monsieur le Député BROTCORNE était cette considération en ce que, lors de la discussion de l'article relatif à cette nouvelle compétence matérielle des juges de paix, il précise que « cette compétence exclusive confiée au juge de paix permettra de désengorger les tribunaux de première instance » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/004, p. 27).
82. C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidsherverdeling : concentratie van bevoegdheden bij de 'natuurlijke rechter' (de vrederechter) », *op. cit.*, p. 7. Ainsi, B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER font valoir qu'il est très souvent question, dans ce type de contentieux, de petites dettes qui entrent dans la compétence générale *ratione summae* des juges de paix (B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 58).

gent à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1^{er}, 1^o, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique qui est intentée par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion.

Cette innovation législative rencontre le constat selon lequel ces actions étaient souvent introduites devant des juridictions « choisies »⁸³ par les fournisseurs de services d'utilité publique en raison de leur proximité géographique avec eux ou de leur propension à octroyer des intérêts conventionnels, des clauses d'indemnisation ou des frais supplémentaires à la somme principale ou encore à octroyer un pourcentage plus élevé pour les frais ou intérêts.

Le fait que le fournisseur de services d'utilité publique doive désormais s'adresser au juge du domicile du défendeur permet, d'une part, une répartition équitable de ce type de contentieux entre toutes les justices de paix⁸⁴, d'autre part, la possibilité pour les citoyens de comparaître devant « leur » juge de paix et d'être servis dans leur langue⁸⁵.

Cette nouvelle règle de compétence territoriale étant contenue à l'article 628 du Code judiciaire, il convient de relever que l'article 630 du même Code qui y fait référence prévoit qu'est nulle de plein droit toute stipulation contraire à cette compétence impérative qui serait antérieure à la survenance du litige. Les fournisseurs de services d'utilité publique ne pourront dès lors plus faire choix de « leur » juge à la conclusion du contrat. Relevons finalement, et cela a son importance, qu'en cas de défaut du défendeur, celui-ci sera présumé décliner la compétence du juge saisi⁸⁶.

3. Les dispositions transitoires

17. La loi du 26 mars 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les affaires dont étaient saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les juridictions compétentes en vertu des dispositions en vigueur au moment de la saisine, restent pendantes devant ces juridictions⁸⁷.

En ce qui concerne l'opposition, la tierce opposition et l'appel des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi par une juridiction compétente en vertu des dispositions en vigueur à la date de cette décision, il importe de se conformer à la législation en vigueur à la date de la décision contestée pour déterminer la juridiction qui devra connaître du recours et non à la date effective à laquelle celui-ci sera introduit⁸⁸.

Les dispositions de la nouvelle loi ne permettent pas de déterminer la juridiction qui devra connaître de l'opposition, de la tierce opposition ou de l'appel d'une décision qui a été rendue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2014 par une juridiction saisie avant l'entrée en vigueur de la loi conformément aux règles de compétence qui s'appliquaient au moment de cette saisine.

D. MOUGENOT s'est intéressé à la question. Pour ce qui est de l'opposition et de la tierce opposition, il rappelle que, selon le droit commun, ces voies de recours devraient être traitées par le juge qui a été initialement saisi du litige mais relève cependant que la formulation de l'article 15 de la loi du 26 mars 2014 laisse penser que l'intention du législateur est que soit saisi de l'opposition ou de la tierce opposition à l'encontre d'une décision rendue après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le juge compétent en application de celle-ci⁸⁹. Pour ce qui est de l'appel, face au silence de la loi, il échet de se référer au droit commun et d'ainsi retenir que l'appel des décisions rendues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit être porté devant la juridiction nouvellement compétente^{90, 91}.

83. En effet, rien ne s'opposait à ce que des clauses conventionnelles contenues aux contrats de fourniture désignent l'un ou l'autre juge compétent pour trancher les litiges en devenir, l'article 624 du Code judiciaire contenant la règle générale de compétence territoriale étant supplétif.

84. Les travaux parlementaires mettent l'accent sur le problème de répartition inégale des affaires entre les juridictions qu'entraîne le libre choix de la juridiction par les fournisseurs de services d'utilité publique, soulignant que certaines justices de paix croulent sous les demandes et doivent demander du personnel supplémentaire, alors que cette charge de travail pourrait tout aussi bien être répartie sur tout le territoire du Royaume (Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, p. 3).

85. Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, doc. 53-3076/002, pp. 2 et 3. Le législateur fait état de ce que de nombreux citoyens, généralement défavorisés, étaient de par ce *forum shopping* souvent cités et condamnés par défaut loin de chez eux et ce, souvent, dans une langue qu'ils ne maîtrisaient pas. Pour une relativisation de cette considération au regard de l'art. 74, 23^o, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur remplacé par l'art. VI.83, 23^o, du Code de droit économique, voir B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, pp. 61 et 62.

86. Art. 630, al. 2, C. jud.

87. Art. 14 de la loi du 26 mars 2014. Voir aussi art. 3 C. jud.

88. Art. 15 et 16 de la loi du 26 mars 2014.

89. Pour un traitement de ces recours par le juge qui a rendu la décision attaquée et ce, en application des art. 1047, al. 2, et 1125, al. 1^{er}, C. jud., voir B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 79.

90. D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce », *op. cit.*, p. 603.

91. Le principe ainsi posé ne permet cependant pas de surmonter le double obstacle technique que nous ne faisons ici qu'évoquer. Le premier est qu'il nous paraît impossible qu'un tribunal de première instance, juge d'appel des décisions du juge de paix nouvellement compétent, soit saisi de l'appel d'une décision rendue en matière de fourniture de services d'utilité publique par un tribunal de première instance autrefois compétent en cette matière. Le second obstacle est qu'on n'imagine pas qu'un juge d'un ressort territorial (désormais compétent en vertu de l'article 628, 25^o, du Code judiciaire) connaisse au degré d'appel d'une décision rendue dans un autre ressort territorial dont les juridictions étaient antérieurement compétentes. B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER évoquent ainsi l'impossibi-

Reste à aborder l'application de la modification du taux de ressort telle qu'opérée par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Il ressort de cette loi que, désormais, les décisions rendues par les tribunaux de commerce sont appelables pour autant qu'elles concernent une demande dont le montant est supérieur à 2 500 euros tandis que le montant de 1 860 euros est retenu pour les décisions des juges de paix. Ces nouveaux taux sont applicables à toutes les décisions prononcées après le 1^{er} septembre 2014, les décisions prononcées antérieurement étant quant à elles soumises aux anciens taux quel que soit le moment où l'appel est interjeté⁹².

4. Conclusion

C'est une petite révolution qu'a opérée la loi du 26 mars 2014 étudiée. Révolution à laquelle sont au-

jourd'hui confrontés nombre de lecteurs de la présente contribution.

Si les objectifs de la loi sont louables en ce que, pour l'essentiel, elle tend à une pragmatisme de la mobilisation des ressources de la justice et des compétences de ses acteurs, l'on peut déplorer toutefois l'insécurité juridique dont elle est vectrice et ce, notamment, de par l'usage de certains termes qui y est fait et qui, inévitablement, nécessitent éclaircissements jurisprudentiels et doctrinaux.

Comme à chaque fois, le succès du projet du législateur ne se juge qu'à mesure du temps qui passe... la réussite véritable étant obtenue de l'action des hommes^{93, 94}.

lité de porter devant la Cour d'appel d'Anvers l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles au sujet d'une demande de recouvrement relatif au paiement d'une fourniture de service d'utilité publique (B. ALLEMEERSCH et T. REINGRABER, *op. cit.*, p. 79).

92. C. VAN SEVEREN, « De (toekomstige) bevoegdheidsherverdeling : concentratie van bevoegdheden bij de 'natuurlijke rechter' (de vrederechter) », *op. cit.*, p. 13.

93. C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, Éditions du Moniteur belge, 1964, p. 638.

94. La présente contribution actualise l'article intitulé « Compétences des tribunaux de commerce et des justices de paix: ce que change la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel » publié in *Le Pli juridique*, 2014, pp. 9-17.

